

RCCB 60

Arrêt n°RCCB 60 rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un candidat député.

Vu la lettre n°530/612/CAB/2003 du 21 juillet 2003 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique transmet à la Cour le dossier de la candidate députée NZEYIMANA Marie-Claire désignée par le Parti du Peuple (P.P.) comme déléguée à l'Assemblée Nationale de Transition;

Vu l'arrêt RCCB 49 constatant la vacance du siège du Parti du Peuple (P.P.) au sein de l'Assemblée Nationale de Transition;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 22 juillet 2003 et son inscription sous le n°RCCB 60;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête en date du 1^{er} août 2003, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit:

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par sa lettre n°530/612/CAB/2003 du 21 juillet 2003;

Attendu que la saisine est donc régulière.

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle en la matière: « La Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de la désignation des députés à la Constitution de Transition et à la présente loi »;

Attendu que la Cour est saisie pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de Madame NZEYIMANA Marie Claire comme candidate députée du Parti du Peuple (PP);

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête.

3. Sur le contrôle de la régularité de la désignation de la candidate NZEYIMANA Marie Claire

Attendu que le contrôle de la régularité de la désignation d'un candidat député d'un parti politique s'exerce au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé;

a) De l'organe habilité à présenter le candidat

Attendu que le candidat député désigné par un parti politique est choisi par les organes dirigeants du parti concerné en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que conformément au même article, un procès-verbal sanctionnant les délibérations doit être dressé;

Attendu que la candidate députée NZEYIMANA Marie Claire a été désignée par le Bureau du Comité Directeur du Parti du Peuple (PP) en exécution de la décision du Comité Directeur du Parti du Peuple (PP) prise lors de sa réunion du 3 mai 2003;

Attendu qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations de la réunion du Comité Directeur a été dressé à cet effet;

Que par conséquent la candidate députée NZEYIMANA Marie Claire a été régulièrement désignée par l'organe habilité en application de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

b) Du dossier de l'intéressée

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député;

Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire et la manière dont il doit le faire;

Attendu qu'après vérification, il ressort que la candidate députée Marie Claire NZEYIMANA a produit tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions exigées aux articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Qu'en définitive, après analyse du dossier de la candidate députée NZEYIMANA Marie Claire, la Cour constate que la procédure de sa désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, après délibéré légal;

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de la candidate députée NZEYIMANA Marie Claire;
- Dit que la désignation de la candidate députée NZEYIMANA Marie Claire par le Parti du Peuple (PP) en remplacement de la députée Chantal SIM-

BIYARA est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 1er août 2003 où siégeaient Élysée NDAYE, Président du siège, Domitille BARANCIRA, Pascal BARANDAGIYE, Jean MAKENGA et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 61

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°100/PR/024/2003 du 31 juillet 2003 par laquelle le Président de la République transmet à la Cour Constitutionnelle la loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Éradication du Génocide, des Crimes de Guerre, des autres Crimes contre l'Humanité et de l'Exclusion, pour vérification de sa conformité à la Constitution de Transition;

Vu la réception et l'enregistrement de cette requête au greffe de la Cour en date de 1/8/2003;

1. De la régularité de la saisine.

Attendu qu'avant la promulgation de toute loi organique, le Président de la République doit en faire vérifier sa conformité à la Constitution de Transition par la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 156 de la Constitution de Transition;

Attendu que la loi sous analyse rentre dans la catégorie des lois organiques au sens des articles 213 à 215;

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois organiques, la saisine de la Cour est introduite par le Président de la République conformément au prescrit de l'article 156 de la Constitution de Transition et l'article 18 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement

de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour a été saisie par l'autorité à ce habilitée en l'occurrence le Président de la République;

Que partant, la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 183, dernier alinéa de la Constitution de Transition et l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle donnent la compétence à la Cour Constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation;

Attendu que le projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Éradication du Génocide, des Crimes de Guerre, des autres crimes contre l'Humanité et de l'Exclusion est une loi organique;

Attendu qu'en conséquence la cour constitutionnelle est compétente pour statuer en la matière;

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution du projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Éradication du Génocide, des Crimes de Guerre, des autres